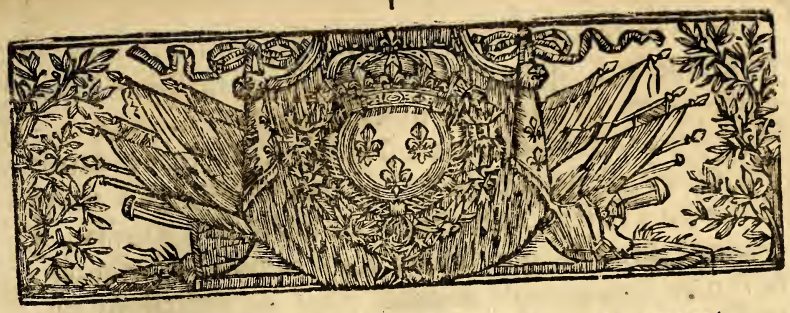

EXTRAIT
DE LA DELIBERATION DE LA COMPAGNIE DES INDES

Du vingt-sixiéme Fevrier mil seps cens vingt.

DOMAINES.

LES DEPRIX & COMPOSITIONS pour les Acquisitions en Roture ne pourront exceder le quart de remise des Droits, à quelque somme qu'ils puissent monter.

IL sera accordé pour les Acquisitions des Fiefs & Seigneuries, autres biens, dans les Coûtumes où il est du Quint & Requint, le quart de remise du montant des Droits pour les Acquisitions au-dessous de Cinquante mille livres.

Il ſera remis le tiers pour les Acquiſitions ſujettes au Quint & Requint de Cinquante mille livres & au-deſſus à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter.

Dans les Coûtumes où il n'eſt dû qu'un Droit de Relief d'une année du revenu des Fiefs à toute mutation, il ſera fait remiſe du quart des Droits, à quelque ſomme que leſdits Reliefs puiſſent monter: & il n'en ſera accordé aucune pour les mutations autres que par acquiſition.

Quant aux Adjudications qui ſeront faites par licitation, par decret ou en direction des Créanciers, il ſera fait remiſes ſur celles par licitation de quatre deniers pour livre, & pour les autres de deux deniers.

Il ſera accordé un quart de remiſe de ce qui reviendra des Droits de Lods & Ventes, Quint & Requint, échûs & recelés avant le premier Janvier 1720. ou qui auront eſté reçûs par des Seigneurs particuliers ou autres, par uſurpation ſur le Roy, laquelle remiſe ſera alloüée à ceux qui les découvriront & en donneront avis.

Il en ſera uſé de même pour les Droits d'Aubeine, Bâtardiſe, Desherence, & Confiſcation tant du paſſé que de l'avenir.

Francs-Fiefs & Amortiſſemens.

Il ſera accordé la remiſe du quart pour les Droits de Francs-Fiefs à ceux qui feront des Déprix avant de faire des acquiſitions.

Celle du ſixiéme pour les Droits d'Amortiſſement

en faveur des Beneficiers & Communautez.

Celle du quart en faveur des Fabriques.

Et celle du tiers en faveur des Mendians.

Toutes lesquelles Remises ne seront faites qu'à ceux qui auront fait des Déprix.

Il sera ; pour raison desdits Déprix, tenu des Registres ; & il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé aucune des Remises cy-dessus à ceux qui auront acquis avant de faire le Déprix.

A PARIS,

Chez la Veuve Saugrain, & Pierre Prault, à l'Entrée du Quay de Gêvres, du costé du Pont au Change, au Paradis.

-32462-

E720
C736e
1-S12E

bE720
C736e